

## **GE\_GERICHTE DCBA/70/2020 vom 27. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_70\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_70_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/70/2020 du 27 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE DCBA/70/2020 del 27 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

avril 2002 (LPAv, E 6 10), toutes deux entrées en vigueur le 1er juin 2002. 3) La CBA exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que celles qui lui sont attribuées par le droit cantonal (article 14 LPAv). 4) La procédure devant la CBA est soumise à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA, E 5 10). 5) Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'article 12 LLCA prévoit que celui-ci doit exercer sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b). Il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c). 6) S'agissant de la clause générale de l'article 12 let. a LLCA, la CBA se réfère, lorsqu'il y a lieu, au serment de l'avocat tel que dicté par l'article 27 LPAv ainsi qu'au Code suisse de déontologie du 10 juin 2005 (CSD). 7) Le soin et la diligence visés par l'article 12 let. a LLCA sont ceux, selon la doctrine et la jurisprudence, de l'article 398 al. 2 CO (FELLMANN/ZINDEL, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2ème édition, p.137). Selon ces auteurs, l'article 12 let. a LLCA vise la protection de l'obligation de soin et de diligence de l'avocat dans l'exercice de sa profession dans l'intérêt du public et de l'état de droit (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, Commentaire romand, Loi sur les avocats, n. 24 ad. art. 12 LLCA). Ces auteurs précisent, toutefois, que la violation des obligations de droit civil relatives à l'article 398 al. 2 CO n'entraîne pas nécessairement une sanction disciplinaire. Pour qu'une telle sanction puisse s'imposer, il doit s'agir de violations grossières de cette obligation (FELLMANN/ZINDEL, op. cit., p. 142, VALTICOS/REISER/ CHAPPUIS, op. cit., n. 24, ad art. 12 LLCA). 8) L'article 12 let. a LLCA constitue une clause générale, qui ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais qui englobe ceux avec ses confrères, ainsi qu'avec toutes les autorités (ATF 2C\_652/2014 du 24 décembre 2014). Si la tâche première de l'avocat est assurément la défense des intérêts de son client, son rôle s'avère également important pour le bon fonctionnement des institutions (ATF 123 I 12; ATA/127/2011 du 1er mars 2011, consid. 6). Le fait de devoir observer certaines règles non seulement dans les rapports avec les clients mais aussi à l'égard des autorités, des confrères et du public est en effet nécessaire à une bonne administration de la justice et présente un intérêt public (ATA/132/2014 du 4 mars 2014). 9) L'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession en s'abstenant, notamment, de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (ATF 2A. 151/2003 du 31 juillet 2003 c. 2.1; ATF 108 1a 316 c. 2B/bb, JT 1984 I 183; ATF 106 1a 100 C. 6b, JT1982 I 579; COURBAT, Profession d'avocat, principes et jurisprudence de la Chambre des avocats du canton de Vaud in JT 2019 III p. 191). 10) L'art. 12 let. a LLCA vise donc aussi le comportement de l'avocat vis-à-vis de ses confrères. Cependant, il convient de distinguer les violations de simples règles de courtoisie

confraternelles ou d'usage dont la sanction est du ressort des associations

6/8

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

professionnelles de celles qui relèvent de l'intérêt public et constituent une violation des règles professionnelles. (VALTICOS/REISER/ CHAPPUIS, op. cit., n. 52, ad art. 12 LLCA). 11) Les allégations attentatoires à l'honneur émanant d'un avocat peuvent cependant s'avérer justifiées par la nécessité de plaider la cause et le devoir de profession (art. 32 CP), pour autant qu'elles demeurent ainsi pertinentes. La LLCA ne saurait contraindre l'avocat à adopter en toutes circonstances le comportement le plus modéré possible. Un ton énergique ou une expression cinglante demeurent ainsi acceptables pour autant que l'avocat de la partie adverse ne soit pas inutilement offensé par des insultes personnelles ou des allégations injurieuses ou diffamatoires sans aucun lien objectif avec le procès et uniquement destinées à l'humilier ou le persécuter. (VALTICOS/REISER/ CHAPPUIS, op. cit., n. 56, ad art. 12 LLCA). 12) L'avocat dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice - que ce soit en s'en prenant à un magistrat ou à un confrère - tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, dans un mémoire ou à l'occasion de débats oraux. Dans ce cas, l'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques en étant conscient de la fausseté de ses affirmations ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de faits et à des appréciations. (ATF 2A.191/2003 du 22.01.2004) 13) Mandaté par les clients de Me B\_\_\_\_\_, Me A\_\_\_\_\_ n'est pas sorti du cadre de son mandat en demandant à son confrère de rendre des comptes au sujet de l'étendue de son mandat en termes d'honoraires et en lui demandant des comptes sur la manière dont il a conduit les procédures civiles et pénales. Ces questions sont légitimes si aucun time-sheet et/ou note d'honoraires n'ont été fournis. Elles sont aussi légitimes au vu de ce qui résulte des faits de la cause et des procédures d'appel et de recours qui peuvent paraître, à première vue et au vu du résultat, avoir été dénuées de chance de succès. A la connaissance de la CBA aucune réponse n'a été fournie aux questions de Me A\_\_\_\_\_, questions qui auraient pu trouver réponse, par exemple, par des instructions du client de maintenir les appels et recours malgré les conseils de l'avocat. 14) Reste donc à savoir si le ton et les propos utilisés par Me A\_\_\_\_\_ constituent une violation de l'art 12 let. a LLCA. 15) Me B\_\_\_\_\_ estime que Me A\_\_\_\_\_ l'a injurié et diffamé en écrivant que la manière dont il a mené les procédures permettait de suspecter que la raison sous-jacente à l'insistance de mener des procédures dénuées de chance de succès est le désir de générer des honoraires et en affirmant ne pas comprendre comment n'importe quel avocat pourrait conduire un appel de cette manière, sauf si la réelle raison est d'"extraire" des honoraires au client. Enfin, il reproche à Me A\_\_\_\_\_ sa note personnelle par laquelle il affirme que la manière non professionnelle avec laquelle il a mené ce mandat donne une mauvaise image de la profession. 16) Certes, le ton général du courrier peut être ressenti comme discourtois, voire cinglant, sur le fond, cependant, les questions sont pertinentes. Les affirmations et les questions posées restent en lien objectif avec les faits de la cause. Me A\_\_\_\_\_ n'a pas affirmé que son confrère avait agi dans le seul but de générer des honoraires mais que le soupçon à ce sujet pouvait être formé. Il s'agit là d'une appréciation. Il en va de même lorsqu'il affirme qu'il ne comprend pas comment n'importe quel avocat ("any lawyer") peut conduire un appel de telle manière sauf si la réelle raison est d'"extraire" des honoraires. Si le destinataire a pu se sentir blessé par ce courrier, les mots et affirmations ne dépassent pas

le seuil des violations des règles de confraternité et ne constituent pas une violation des règles disciplinaires. Il en va de même pour le

7/8

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

contenu de la "note personnelle" par laquelle Me A\_\_\_\_\_ estime que la conduite du mandat par son confrère donne une piètre image de la profession. 17) Au vu de ce qui précède la procédure sera classée. 18) La présente décision sera notifiée dans son intégralité au dénonciateur en application de l'article 48 LPAv.

\* \* \* \* \*

8/8

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.